

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS	Affaire : [REDACTED] N°: 23/2796 Date : Jeudi 10 août 2023
JLD- HSSC	ORDONNANCE SUR REQUÊTE EN PROLONGATION DE LA MESURE D'ISOLEMENT

DEMANDEUR :

**Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHU)
1 rue Cabanis 75674 PARIS CEDEX 14**

DEFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

partie faisant l'objet des soins,

représenté par Me Missiva CHERMAK-FELONNEAU, avocat commis d'office,

Nous, Nathalie SABOTIER, vice-présidente, régulièrement désignée par ordonnance du 6 juillet 2023, en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction, assistée par Semia KHENNAOUI, greffière, statuant à la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne, Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation sans consentement et d'un placement à l'isolement depuis le 3 août 2023 et a fait l'objet le 8 août 2023 à 10h00 d'une prorogation de la décision d'isolement pour une durée maximale de 7 jours, après une précédente ordonnance de maintien du juge des libertés et de la détention du 6 août 2023.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

SUR LES CONCLUSIONS:

La défense de Monsieur [REDACTED] soulève différents moyens d'irrégularité de la mesure d'isolement dont l'absence de démonstration de sa nécessité. Force est à cet égard de constater que les trois certificats médicaux produits aussi bien du docteur CHASSIN que du docteur SEBEYRAN sont rédigés de manière identique au mot près et comportant en particulier la mention " a pu dormir en début de nuit". De tels certificats médicaux rédigés en termes stéréotypés ne permettent au juge des libertés et de la détention

d'effectuer aucun contrôle sur le point de savoir si les conditions de l'isolement sont toujours réunies, en violation des dispositions de l'article L3222-5-1 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Monsieur** [REDACTED]

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Monsieur** [REDACTED]

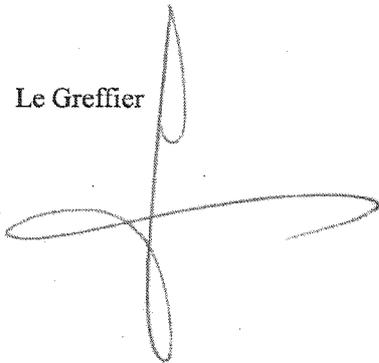
RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

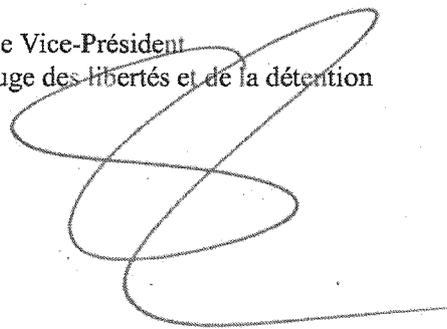
Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 10 août 2023 à 13h30

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

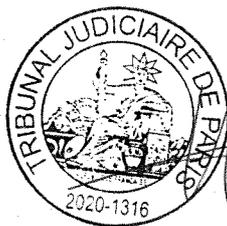


Copie de l'ordonnance remise par courriel

- par courriel au directeur de l'établissement

- par courriel au directeur de l'établissement pour notification à **Monsieur** [REDACTED]

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier